

Bruxelles, le 21 janvier 2026  
(OR. en)

5602/26

AGRI 48  
AGRIFIN 8  
AGRIORG 7  
AGRISTR 3  
DELECT 11

#### NOTE DE TRANSMISSION

---

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	21 janvier 2026
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	C(2026) 266 final
Objet:	RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION du 21.1.2026 modifiant le règlement délégué (UE) 2022/127 en ce qui concerne l'apurement annuel des performances

---

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2026) 266 final.

p.j.: C(2026) 266 final



Bruxelles, le 21.1.2026  
C(2026) 266 final

**RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION**

**du 21.1.2026**

**modifiant le règlement délégué (UE) 2022/127 en ce qui concerne l'apurement annuel  
des performances**

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

### **1. CONTENU DE L'ACTE DELEGUE**

Le règlement délégué (UE) 2022/127 de la Commission complète le règlement (UE) 2021/2116 en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro.

La présente modification du règlement délégué (UE) 2022/127 de la Commission vise à garantir l'alignement de ce dernier sur le règlement (UE) 2021/2116. Cet alignement concerne la suppression de la procédure annuelle d'apurement des performances.

Respect du principe du «numérique par défaut»: il n'y a pas d'incidence sur le plan numérique, l'objectif de l'acte n'étant pas d'introduire de nouvelles dispositions, mais de supprimer une procédure déjà en place dans les États membres.

### **2. CONSULTATION AVANT L'ADOPTION DE L'ACTE**

Des consultations regroupant des experts de l'ensemble des 27 États membres ont eu lieu au sein du groupe d'experts des questions horizontales concernant la PAC. Par communication écrite transmise le 30 septembre 2025, les membres du groupe d'experts ont reçu une présentation complète du projet de disposition de la Commission et du contexte de la proposition. Des experts de huit États membres ont fourni des retours d'information, quatre d'entre eux ayant manifesté leur soutien envers la proposition ou n'ayant formulé aucune observation. Un expert a proposé d'indiquer clairement que le règlement devrait entrer en vigueur dès que possible et s'appliquer à partir de l'exercice financier 2025. Étant donné que le règlement pourrait ne pas être entré en vigueur au 15 février 2026 et afin qu'il soit applicable pendant l'exercice financier 2025, la Commission inclura les dispositions relatives à la rétroactivité dans le projet de règlement, si nécessaire. Les observations reçues de la part des experts des trois autres États membres sont sans lien avec les modifications introduites dans le règlement.

### **3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DELEGUE**

L'acte supprime l'exercice d'apurement annuel des performances pour les États membres, tel qu'indiqué dans la modification du règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune.

### **4. INCIDENCE BUDGETAIRE**

La modification n'aura aucune incidence financière sur le budget de l'Union.

# RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 21.1.2026

## modifiant le règlement délégué (UE) 2022/127 en ce qui concerne l'apurement annuel des performances

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013<sup>1</sup>, et notamment son article 11, paragraphe 1, son article 38, paragraphe 2, et son article 40, paragraphe 3,

vu le règlement (UE) 2025/2649 du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 2025 modifiant le règlement (UE) 2021/2115 en ce qui concerne le système de conditionnalité, les types d'intervention sous la forme de paiements directs, les types d'intervention dans certains secteurs et dans le cadre du développement rural et les rapports annuels de performance, ainsi que le règlement (UE) 2021/2116 en ce qui concerne la suspension des paiements, l'apurement annuel des performances, et les contrôles et les sanctions<sup>2</sup>, et notamment son article 3, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement délégué (UE) 2022/127 de la Commission<sup>3</sup> complète le règlement (UE) 2021/2116 en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro.
- (2) Le règlement (UE) 2025/2649 du Parlement européen et du Conseil supprime l'article 54 du règlement (UE) 2021/2116, qui concerne l'apurement annuel des performances.
- (3) Il convient dès lors de supprimer du règlement délégué (UE) 2022/127 les références à l'apurement annuel des performances,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

### *Article premier*

Le règlement délégué (UE) 2022/127 est modifié comme suit:

---

<sup>1</sup> JO L 435 du 6.12.2021, p. 187, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/2116/oj>.

<sup>2</sup> JO L, 2025/2649, 31.12.2025, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2025/2649/oj>.

<sup>3</sup> Règlement délégué (UE) 2022/127 de la Commission du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro (JO L 20 du 31.1.2022, p. 95, ELI: [http://data.europa.eu/eli/reg\\_del/2022/127/oj](http://data.europa.eu/eli/reg_del/2022/127/oj)).

(1) À l'article 2, paragraphe 2, le point b) est remplacé par le texte suivant:

«que le rapport annuel de performance visé à l'article 134 du règlement (UE) 2021/2115 relève du champ d'application de l'avis visé à l'article 12, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/2116 et que sa transmission soit assortie d'une déclaration de gestion couvrant l'élaboration de la totalité du rapport;».

(2) À l'article 5, le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:

«Les réductions visées au présent article sont appliquées sans préjudice de la décision ultérieure relative à la procédure de conformité visée à l'article 55 du règlement (UE) 2021/2116.».

(3) L'article 11 est supprimé.

(4) L'article 13 est supprimé.

(5) À l'annexe I, le point 1, A), iv) est remplacé par le texte suivant:

«iv) en ce qui concerne les types d'intervention visés par le règlement (UE) 2021/2115, la structure organisationnelle de l'organisme payeur garantit également l'exécution des rapports de performance sur les indicateurs de réalisation et sur les indicateurs de résultat établis aux fins du suivi pluriannuel de la performance visé à l'article 134 du règlement (UE) 2021/2115, qui prouvent que l'article 37 du règlement (UE) 2021/2116 est respecté.».

## *Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21.1.2026

*Par la Commission*  
*La présidente*  
*Ursula VON DER LEYEN*